

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 avril 2018

Dates de convocation : le 29 mars 2018

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : **14** / Votants : **16**

Le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni, jeudi 12 avril 2018 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre De Gestion, sous la présidence de M. Robert DEMUTH.

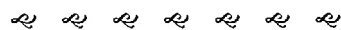
Présents (14) : Robert DEMUTH, Romuald ROICOMTE, Daniel FEURTEY, Jean-Claude TOURNIER, Lydie BAUMGARTNER, Hervé FRACHISSE, Guy MOUILLESEAUX, Marc ETTWILLER, Marcel GRAPIN, Bernard TENAILLON, Jean-Pierre MARCHAND, Marie-France CEFIS, Sébastien VIVOT, Christophe GRUDLER.

Absents ou excusés (5) : Yves VOLA, Pierre OSER, Éric KOEBERLÉ, Pierre CARLES, Patrick MIESCH.

Absents ayant donné pouvoir à Robert DEMUTH (2) : Jacques COLIN, Stéphane GUYOD.

Assistait : Dimitri RHODES (Directeur du Centre De Gestion)

Excusée : Annie BRUNOL (Payeur Départemental).



Délibération n°2018-04

CONVENTION ENTRE CDG POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à signer une convention avec les Centres de Gestion du Doubs et de la Haute Saône relative à l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le Centre de Gestion organise depuis la fin de l'année 2017 la session 2018 du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Compte tenu de la raréfaction des besoins des collectivités sur ces postes, il devient difficile de justifier l'organisation d'un concours pour un seul département.

Les Centres de Gestion du Doubs et de Haute Saône ont donc souhaité faire prendre en compte leurs besoins par le Centre de Gestion de Belfort. Ce qui naturellement nécessite la passation d'une convention déterminante pour le partage des frais d'organisation.

Ceux-ci sont décomptés de la façon suivante :

A/ Décompte provisoire :

La participation provisoire à verser au Centre de Gestion du Territoire de Belfort sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés au concours

- Soit 16 postes pour le centre de gestion du Doubs - selon la formule suivante :

Dépenses totales afférentes au concours X nb de postes ouverts par le CDG 25 / Nombre total de postes ouverts au concours

- Soit 4 postes pour le centre de gestion de Haute-Saône - selon la formule suivante :

Dépenses totales afférentes au concours X nb de postes ouverts par le CDG 70 / Nombre total de postes ouverts au concours

Cette participation est acquittée par le centre de gestion conventionné avant la fin de l'année pour laquelle l'(les)épreuve(s) d'admission a(ont) été organisée(s).

B/ Décompte définitif :

Le décompte définitif vise à définir les montants des participations définitives de chacun des Centres en fonction du nombre de lauréats intervenus à l'issue du délai de validité de la liste d'aptitude.

Chaque Centre paiera selon la formule ci-dessous, une participation égale au coût du lauréat nommé multiplié par le nombre de nominations dans son département selon la formule suivante :

Dépenses totales réelles X nb de nomination dans le CDG 25 / Nombre total de lauréats nommés dans une collectivité ou un établissement du CDG25

Dépenses totales réelles X nb de nomination dans le CDG 70 / Nombre total de lauréats nommés dans une collectivité ou un établissement du CDG70

La participation de chaque CDG ainsi calculée est minorée de l'acompte provisoire versé et défini au A/ :

- Si le montant ainsi obtenu est positif, le centre de gestion conventionné s'acquitte du montant résultant
- Si le montant ainsi obtenu est négatif, le Centre de gestion organisateur rembourse le centre de gestion conventionné du montant en résultant.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à délibérer sur ce sujet et à l'autoriser à signer la convention entre CDG pour l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ***D'autoriser le Président à signer la convention de partage de coûts avec les CDG 25 et 70 selon les conditions spécifiées dans la présentation.***

FORMATIONS SECOURISME DU TRAVAIL

Le Président soumet au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à coordonner l'organisation des stages de secourisme du travail au bénéfice des collectivités et établissements qui le souhaiteront.

Il rappelle que ces formations sont organisées avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers par le service Hygiène et sécurité depuis 2002. D'abord gratuitement. Puis à compter de 2013 au coût réel de l'UDSP.

Ces formations ont fini par ne plus être organisées par le Centre de Gestion à partir de 2014, à la demande du CNFPT qui souhaitait proposer ces formations à son catalogue.

Avec l'idée que cela allait s'avérer bénéfique pour les collectivités, le Centre de Gestion avait renvoyé ses adhérents à inscrire leurs agents sur les cycles ouverts gratuitement par le CNFPT.

Ce dernier vient toutefois de renoncer à l'organisation de ces formations au bénéfice de celles permettant de « former » des formateurs. Laisant du même coup les collectivités sans formation effective

Le Centre de Gestion pourrait reprendre son rôle d'avant 2014 qui consistait à organiser et accueillir les formations secourisme initiale et de recyclage.

Le Président propose toutefois d'utiliser, à terme, des ressources internes pour ce faire.

Un agent du SERTRID pris en charge par le Centre de Gestion dispose en effet de la compétence formateur en secourisme.

Il suffirait pour cela qu'il puisse mener lui-même ces formations que :

- Le Centre de Gestion soit homologué par la DIRECTE organisme de formation en secourisme du travail
- L'homologation soit ensuite déclarée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la Prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Certes le Centre de Gestion serait contraint d'accueillir cet agent au sein de sa masse salariale mais pourrait du même coup disposer d'une grille tarifaire personnalisée et d'une ressource financière non négligeable.

Tant que ces démarches ne sont pas achevées en revanche, le Président propose d'utiliser les services de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Les tarifs de prestation pour 2018 pourraient être les suivants :

- 92 € pour un agent à former en cycle initial (80,66 € demandés par l'UDSP)
- 54 € pour un agent à former en recyclage (43,77 € demandés par l'UDSP)

Ces tarifs sont destinés naturellement à couvrir les frais de gestion de la prestation par le Centre de Gestion tant qu'il utilise les compétences de l'UDSP.

Une nouvelle grille tarifaire bien plus intéressante pourra être proposée dès que le Centre de Gestion pourra organiser lui-même ces formations.

Ces dernières pourraient comporter en outre des ateliers supplémentaires comme le maniement des extincteurs pour lequel l'agent pris en charge par le CDG est également compétent.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le président invite le Conseil d'Administration à délibérer de ce projet, en fixant notamment les tarifs de prestation 2018 pour les formations secourisme du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ***De fixer le coût individuel pour un agent en formation initiale SST à 92 € pour l'année 2018***
- ***De fixer le coût individuel pour un agent en formation recyclage SST à 54 € pour l'année 2018***
- ***D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en oeuvre de ces formations***
- ***D'autoriser le Président à procéder aux démarches permettant au Centre de Gestion d'organiser ces formations seul à partir de 2019.***

MISE A DISPOSITION D'UNE SECRETAIRE DU CENTRE DE GESTION DANS LE CADRE DU SECRETARIAT DES GARDES NATURE

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à organiser la mise à disposition d'une secrétaire pour le secrétariat du service Gardes Nature.

Il rappelle que ce service, conçu par le centre de Gestion en 1994, a été stoppé définitivement au 31 décembre 2017.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a fondé son propre service de gardes-champêtres intercommunaux en reprenant le même libellé et les mêmes agents, qui en outre continuent d'être basés dans les locaux de la maison des communes.

Le Secrétariat de ce service continue depuis le 1^{er} janvier 2018 d'être assuré par l'ancienne secrétaire du service Gardes Nature tel qu'il existait jusqu'au 31 décembre 2017, y compris donc celui de la brigade du tri, et ce, sans aucune convention ou protocole.

Cette situation ne pouvant perdurer, le Centre de Gestion a proposé de stopper le secrétariat du service dès le 1^{er} avril.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a souhaité maintenir ce secrétariat tant que les Gardes Nature n'ont pas encore pu rejoindre les futurs locaux de Grand Belfort dédiés aux services de police.

Le Président propose en conséquence de mettre à disposition la secrétaire sur le fondement de l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée :

Article 25

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.

*Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. **Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.***

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération disposant d'une convention pour l'application de ce dispositif qui fonde le service de remplacement, la mise à disposition pourrait donc intervenir instantanément, sans cout de gestion l'EPCI disposant d'une forfaitisation du service remplacement étant l'un des services justifiant son adhésion volontaire au Centre de Gestion.

Compte tenu de l'activité des gardes-nature et des ASVP de la brigade du tri, la mise à disposition peut être pour 28 heures hebdomadaire soit 80% du temps complet, naturellement sur les éléments de carrière et rémunération tels qu'ils résultent de son classement au Centre de Gestion.

La recette résultant de cette mise à disposition peut être estimée à 35 000 €.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à délibérer de ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'autoriser le Président à :

- **Procéder à la mise à disposition par l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 d'une secrétaire du Centre de Gestion à Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour le secrétariat du service Gardes Nature et de la Brigade du Tri :**
 - **Dès le mois d'avril 2018 ;**
 - **Pour 28/35ème hebdomadaire ;**
 - **En reprenant les éléments de carrière et rémunération tels qu'ils résultent de son classement au Centre de Gestion.**

PRESTATION DE SERVICE DANS LE DOMAINE DE LA QUALITE DE L'AIR

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport relatif à la mise en oeuvre d'une activité de contrôle de la qualité de l'air dans les ERP.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public (ERP) notamment les écoles.

A terme, cette loi prévoit d'étendre progressivement cette surveillance dans tous les ERP.

La réalisation de ces contrôles peut se faire naturellement en interne ou en externe en faisant appel par exemple à des bureaux de contrôle qui pratiquent des prix moyens tournant autour de 1 000 euros par salle.

Le Président propose en conséquence d'ajouter cette compétence à la liste des activités du coordonnateur de chantier.

L'intervention du service du Centre de Gestion pourrait prendre la forme suivante :

1. Un premier contrôle des moyens d'aération (défini par l'arrêté du 1^{er} juin 2016) sera réalisé pour vérifier l'existence d'ouvrants donnant sur l'extérieur, une vérification de l'opérabilité de ces ouvrants, ainsi qu'un examen visuel des bouches d'aération existantes. Il est réalisé par les services techniques de la commune et par le CDG. Il doit être renouvelé tous les 7 ans. Un rapport d'évaluation des moyens d'aération est établi par le CDG
2. Un autodiagnostic est ensuite réalisé par l'équipe de gestion de l'établissement, le CDG, les services techniques, les responsables d'activité, les personnels d'entretien etc. Cet autodiagnostic est fondé sur les protocoles d'un guide établi par le ministère et l'INERIS. Il vise à identifier rapidement des actions vertueuses sur la qualité de l'air intérieur via des grilles d'auto-bilan, des pratiques observées et d'identifications préliminaires des sources potentielles présentes dans ou autour de l'établissement.

Si aucun polluant n'est suspecté lors de l'autodiagnostic, on s'arrête là.

Dans le cas où l'autodiagnostic a permis d'identifier une dégradation de la qualité de l'air, un Plan d'action de l'établissement doit être établi.

Il est plus ou moins complexe selon le type de polluant rencontré :

1- Cas du formaldéhyde et du benzène

Pour ces deux substances, différentes options sont possibles pour la réalisation des mesures :

- Recours à un organisme externe accrédité selon le référentiel COFRAC (bonne garantie de la qualité de prestation ou si l'on souhaite une mesure opposable en cas de contentieux)
- Utilisation directe par l'établissement de kits (le CDG en lien avec l'ATMO pourra conseiller). Coût moyen d'un kit de contrôle : 130 euros TTC par pièce avec analyse des substances en laboratoire (à charge de la collectivité).

2- Cas du tétrachloroéthylène (locaux voisins de pressings)

- Recours à un organisme externe accrédité selon le référentiel COFRAC (à charge de la collectivité).

3- Cas du dioxyde de carbone

- Mise en place de capteurs de CO2 par le CDG permettant des mesures ponctuelles en période d'occupation des locaux. En effet, la mesure de ce traceur en présence des élèves est un bon indicateur du confinement de l'air intérieur qui, s'il est très important, en associant avec une source significative de substances polluantes, augmente le risque d'observer des niveaux de concentration très élevés. Ils seront installés à tour de rôle, dans les différentes pièces de vie de l'établissement.

Naturellement, la prestation CDG comporte des éléments inhérents à ce type de mission tels que :

- Le conseil en cas de travaux, de renouvellement de mobiliers, d'achat de fournitures scolaires ou de produits ménagers
- La prise en charge de la mise en œuvre du plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants (source, entretien, exposition) avec mise à jour si nécessaire
- La réalisation des conclusions figurant dans l'évaluation des moyens d'aération, des plans d'action et de l'affiche « Dans cet établissement, on agit collectivement pour la QAI »

Au-delà d'une certaine gravité, il va de soi que le Centre de Gestion invitera la collectivité à engager une expertise plus poussée pour identifier les causes de pollution.

Le président propose de fixer le coût d'intervention à 25 euros de l'heure, intégrant le coût horaire de l'agent mis à disposition de la collectivité.

Il précise encore qu'à la commande de la prestation, un devis sera établi pour fixer notamment le nombre d'heures requis. Le travail ne commencera pas tant que le devis n'aura pas été validé par l'organe délibérant de la collectivité.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette nouvelle activité en en fixant les modalités notamment financières.

Madame Marie France CEFIS fait remarquer que la délibération n'est pas assez précise sur la question de la périodicité de ces contrôles et souhaite que cet élément important soit ajouté.

Aucun texte de Loi ne précisant cette donnée, une recommandation des services de l'Etat compétent qui propose une périodicité d'un an. Qui peut paraître excessive ...

Le Président proposera donc lors du prochain conseil d'administration de fixer la périodicité des contrôles de l'application des plans d'action à 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ***De créer une prestation de service « Qualité de l'Air » au sein du service « Coordination SPS »***
- ***De créer une tarification basée sur devis validé par l'organe délibérant du demandeur et calculé sur un coût horaire de 25 euros***
- ***D'autoriser le Président à déployer cette activité en procédant aux investissements requis.***

PRISE EN CHARGE DE LA FOURRIERE DEPARTEMENTALE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à procéder à tous les actes permettant au Centre de Gestion de prendre en gestion complète la fourrière départementale.

Il rappelle que le Centre de Gestion depuis juin 2012 prend en charge pour un coût annuel de 10 370 euros les aspects administratifs de la gestion du service, la gestion des animaux étant laissée aux soins de la SPA ou dernièrement de personnel dédiés.

La charge de la fourrière mobilise de plus en plus l'activité du Directeur, de la comptable ainsi que de la secrétaire chargée du service Gardes Nature.

La gestion de la fourrière s'est en outre intensifiée ces dernières années et ne peut plus être considérée comme une activité annexe, surtout dans un contexte budgétaire qui s'annonce compliqué pour le Centre de Gestion du fait d'un compte administratif 2017 probablement négatif.

L'administration a donc proposé au Président de mettre un terme à la convention de juin 2012 liant la gestion administrative de la fourrière au Centre de Gestion pour le 30 juin 2018 avec effet au 1er janvier 2019.

Le Président a souhaité proposer toutefois une alternative consistant à doubler la somme perçue par le Centre de Gestion soit l'équivalent de 20 740 € par an, applicable dès l'année 2018.

L'accord du comité syndical de la fourrière départementale devra être naturellement recherché, et entraînera la signature d'une nouvelle convention qui pourra subsister jusqu'au moment où le syndicat de la fourrière décidera de se doter de son personnel propre.

Si l'accord devait être refusé, le syndicat de la fourrière départementale devra assumer lui-même sa propre gestion.

Le Président précise que le bureau du syndicat a été informé de cette proposition lors de sa réunion du 22 mars dernier par le directeur du Centre de Gestion.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette question et à l'autoriser à signer toute convention en ce sens avec le syndicat intercommunal de la fourrière départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ***De fixer le forfait perçu par le Centre de Gestion pour la gestion de la fourrière départementale à 20 740 euros à compter de l'année 2018***
- ***D'autoriser le Président à signer la convention correspondante en cas d'accord du syndicat intercommunal de la fourrière départementale ou à dénoncer l'actuelle convention avant le 1^{er} juillet 2018 en cas de refus du syndicat.***

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS EN COMMUN DES PERSONNELS DU CENTRE DE GESTION

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à permettre la prise en charge partielle des titres de transports collectifs pour les agents du Centre de Gestion.

Il rappelle que cet avantage est prévu depuis 2012 pour les agents du service de remplacement, à la demande de la ville de Belfort, sans avoir été étendu aux agents du Centre.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu normalement à aucun remboursement de frais. Mais, l'employeur peut partiellement prendre en charge les titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen de transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail (article 2 loi n°82-684 du 4 août 1982, et article 1^{er} du décret. n°2006-1663 du 22 décembre 2006 applicable aux fonctionnaires de l'Etat).

La norme est aujourd'hui portée à l'article L3261-2 du code du travail :

« Article L3261-2

L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. »

Cette faculté offerte aux collectivités par comparabilité concerne tous les agents rémunérés par elle, qu'ils soient fonctionnaires, non titulaires de droit public ou de droit privé ainsi que les agents mis à disposition. L'agent doit cependant acquérir un titre de transport en commun destiné à ses trajets entre son lieu de travail et son domicile.

Une délibération fixe le taux de la participation de l'employeur : prise en charge de 50% maximum du titre d'abonnement au transport en commun et dans la limite d'un plafond de 51,75 euros par mois (arrêté du 22/12/2006)

L'agent doit fournir comme justificatif un titre de transport nominatif mensuel ou annuel.

Les titres individuels, les titres journaliers ou hebdomadaires sont exclus de la prise en charge. La collectivité doit mettre en place une procédure de contrôle de l'effectivité de cette dépense.

Le Président propose simplement d'ouvrir de façon générale cette possibilité par délibération en appliquant le taux aux conditions légales en vigueur : soit 50% du montant mensuel de l'abonnement.

Il précise que dans le cas d'Optymo, cette formule est prévue dans la grille tarifaire de l'établissement :

- Prime transport (plafonné à 17 €/mois)
- Remboursement de 50% du prix de vos trajets domicile -> travail sont pris en charge par votre employeur selon condition (art. L3262-2 du Code du Travail)
- 0,50 € le trajet
- Coût mensuel plafonné à 17 €
- Valable sur toutes les lignes Optymo (hors PMR)

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur le bien-fondé et les modalités de cette prise en charge.

Monsieur Christophe GRUDLER fait remarquer que la délibération ne semble pas très utile dans la mesure où elle se contente de reprendre les limites posées par la Loi. Il se demande si cette prise en charge n'a pas vocation à s'imposer d'office à l'employeur.

Monsieur Sébastien VIVOT précise quant à lui qu'Optymo n'a pas de formule d'abonnement, mais un plafond mensuel de 34 €. Il présente les solutions adoptées par la ville de Belfort qui a adopté des coûts de prise en charge allant de 70% à 90% des factures Optymo selon la catégorie de l'agent.

Le Président précise toutefois que d'autres transports en communs que le bus peuvent être concernés comme le train. Une prise en charge limitée à 50% lui paraît amplement suffisante dans l'immédiat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser pour tous les agents du Centre de Gestion, quel que soit leur statut, la prise en charge des frais de transports en commun dans une limite de 50% du titre d'abonnement au transports en commun et dans la limite d'un plafond de 51,75 euros par mois.***

PRISE EN COMPTE DES INTERVENTIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à rechercher un accord avec le SDIS sur la prise en compte des temps d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires.

Bien que rares en pratique, ces situations peuvent se produire lorsque des collectivités recrutent par l'intermédiaire du service de remplacement du Centre de Gestion des personnels ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Rien n'est prévu dans ce cas pour traiter la demande d'intervention émanant du SDIS, alors même que ce dernier déploie des conventions pour protéger l'activité des sapeurs-pompiers volontaires en favorisant, par exemple, la prise en compte du temps d'intervention comme du temps d'activité moyennant le versement par un mécanisme de subrogation des vacances dues au volontaire.

Un article spécifique pourrait être ajouté à la convention d'adhésion du service de remplacement de façon à permettre la prise en compte automatique de ces situations très particulières qui par définition font partie intégrante de l'intérêt général.

Le Président précise que des réunions doivent se tenir prochainement avec le SDIS pour déterminer les paramètres d'un futur accord.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette question et à l'autoriser à signer tout document en rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ***D'autoriser le Président à rechercher un accord avec le SDIS sur la prise en compte des temps d'intervention et de formation des sapeurs-pompiers volontaires, sous réserve d'en présenter le résultat au Conseil d'Administration***
- ***Sous cette même réserve, d'autoriser le Président à signer les conventions y afférentes pour le Centre de Gestion et le service de remplacement et à modifier le contenu en tant que de besoin des conventions d'adhésion à ce dernier.***

RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS “ASSURANCES COLLECTIVES”

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant au renouvellement du marché des assurances collectives.

Il s'agit d'un marché négocié que le Centre de Gestion se propose d'ouvrir aux environs du 1^{er} juillet pour la couverture des collectivités qui auront mandaté le Centre de Gestion à cet effet.

Ce dernier acte a naturellement pour effet de permettre l'inclusion de leurs statistiques dans la consultation.

Le marché résultant de la consultation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour 3 années pleines, pour environ 3 millions d'euros de prestations sur la durée.

Le marché négocié ne sera pas alloté compte tenu du faible nombre de collectivités dans le département.

Même si cela n'est pas réhibitoire, il est préférable de dénoncer le contrat souscrit auprès de l'actuel assureur jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette dénonciation est valable pour tous les adhérents au contrat.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir l'autoriser dans ces conditions à :

- Dénoncer le contrat groupe actuel
- Procéder à la consultation des collectivités et établissements publics pour le mandatement du Centre de Gestion
- Procéder au lancement et à la réalisation du marché
- Effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la procédure retenue qui est le marché négocié.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- ***D'autoriser le Président à dénoncer le contrat groupe actuel***
- ***D'autoriser le Président à procéder à la consultation des collectivités et établissements publics pour le mandatement du Centre de Gestion***
- ***D'autoriser le Président à procéder au lancement et à la réalisation du marché***
- ***D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la procédure retenue qui est le marché négocié.***

TARIFS APPLIQUÉS AUX FORMATIONS D'ASSISTANTS DE PREVENTION

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport fixant le tarif des formations d'assistants de prévention.

Il rappelle que ces formations sont prévues par l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elles sont obligatoires dès l'entrée en fonction des assistants de prévention et réalisées gratuitement par le CDG pour leurs adhérents obligatoires acquittant la cotisation additionnelle.

La ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération viennent de demander quel serait le coût à acquitter s'ils décidaient d'envoyer leurs agents en formation désormais sur le Centre de Gestion.

La question ne s'étant jamais posée jusqu'alors, le Président observe qu'aucun tarif d'accès à la prestation n'a été fixé.

De façon réaliste, il estime que le coût de ces formations peut être évalué à 85 € par jour et par agent, en tenant compte de la rémunération du formateur, des frais de reprographie et des frais de repas de midi.

Une formation initiale de 5 jours pour un groupe de 10 agents reviendrait ainsi à un coût de 4 250 €. Pour une formation continue de 2 jours en revanche, le coût tombe à 1 700 €.

SI cette formule simple est retenue, la commande devra être matérialisée par une convention entre le demandeur et le Centre de Gestion.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à fixer le tarif de ces formations.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De fixer le coût des formations obligatoires des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité à 85 euros par jour***
- D'inclure ce tarif dans la grille tarifaire du Centre de Gestion***
- D'autoriser le Président à signer les conventions éventuelles résultant de son application.***

VICE-PRESIDENCE DU CENTRE DE GESTION - CHANGEMENT D'ATTRIBUTIONS

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à modifier les attributions confiées au second Vice-Président.

Il rappelle que le second Vice-Président du Centre de Gestion avait été désigné par une délibération du 3 juillet 2014 et qu'à cette occasion la supervision du service Gardes Nature lui avait été conférée.

L'arrêt du service le 31 décembre 2017 rend cette attribution caduque naturellement, sans toutefois remettre les vices présidences en elle-même ou leur ordre.

Le Président propose simplement de conférer au second vice-président l'autorité sur le service de remplacement du Centre de Gestion.

Avis favorable unanime du bureau réuni le 6 avril 2018.

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que :

- Le second Vice-Président du Centre de Gestion a désormais autorité sur le service de remplacement du Centre de Gestion***

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les collectivités affiliées au Centre de Gestion et comptant moins de 50 agents relèvent du Comité Technique placé auprès de l'établissement.

Il indique à cette occasion que, préalablement au renouvellement de ce C.T par le biais des élections professionnelles fixées au 6 décembre 2018, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, après consultation des organisations syndicales, par référence à l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié.

Ce décret, pour des effectifs compris entre 350 et 1 000, fixe une fourchette de 4 à 6 représentants titulaires. Sachant que la représentativité actuelle est de 6 membres, il est proposé de la maintenir à ce niveau, comme le permet le texte.

Les organisations syndicales n'ont pas encore été consultées. Toutefois, on peut estimer que ce nombre sera accueilli favorablement par ces dernières.

Le paritarisme entre élus et représentants du personnel n'étant plus automatique au titre de la Loi, par ailleurs, il convient de décider des conditions dans lesquelles les votes se feront :

- À la majorité simple des présents, qu'ils s'agissent de représentants du personnel ou d'élus
- À la majorité simple des présents une fois la règle de parité appliquée (s'il y a 2 élus et 6 représentants du personnel, vote sur 4 membres seulement, c'est-à-dire, les deux élus et deux représentants du personnel, les autres ne prenant pas part au vote).

Le Président appelle le Conseil d'Administration à délibérer de ces questions.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité des présents, et sous réserve de l'avis favorable des organisations syndicales, décide de :

- ***Fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Technique à 6,***
- ***Fixer le nombre de représentants des élus au Comité Technique à 6,***
- ***Dire que les avis émis par le Comité seront toujours pris à la majorité simple des présents une fois la règle de parité appliquée entre les deux collègues.***

QUESTIONS DIVERSES

Avant de clore la séance, le Président appelle les membres du Conseil d'Administration à présenter leurs questions diverses.

Monsieur Sébastien Vivot souhaite savoir à ce titre pourquoi la composition du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n'a pas évolué depuis le dernier renouvellement de ce dernier en 2014.

Le site internet du Centre de Gestion dans sa conception actuelle est difficile à maintenir et surtout à actualiser. Ces deux derniers points sont confiés pour l'heure à « Territoire d'Energie 90 ».

Technologiquement, le site internet actuel peut être considéré comme une « usine à gaz » qu'aucun prestataire de service, y compris « Territoire d'Energie 90 » et « e-bourgogne-franche-comté », ne veulent reprendre à leur compte.

La solution, en cours de déploiement, consiste tout simplement à reconstruire le site internet en utilisant le moteur web d'« e-bourgogne-franche-comté ». Cela prendra toutefois du temps et ne devrait guère aboutir avant le début de l'année 2019.

Le Président précise toutefois que la remarque de Sébastien Vivot est tout à fait fondée et que la modification sera apportée sur le site actuel dès que possible.

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 17 avril 2018

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert DEMUTH

